

**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



ML 149511

ARRETE N° A2024-40-SEDIF

Portant délégation de signature à Madame Séverine CHICOISNE, Directrice des Affaires Juridiques, relatif à la signature d'un acte notarié au nom et pour le compte du SEDIF

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-9-1,

Vu la délibération n° C2024-21 du Comité du 20 juin 2024 portant délégation d'attribution donnée au Président et au Bureau pour certaines affaires,

Vu la délibération n° B2023-83 du Bureau du 8 décembre 2023 approuvant l'acquisition par le SEDIF des parcelles cadastrées E434, E437, E438 et F89 à Montreuil,

Vu la décision du Président n° D2024-84 du 4 septembre 2024 portant suppression d'une servitude de passage au bénéfice des parcelles cadastrées E434, E437 et E438 à Montreuil,

Vu l'arrêté du Président n° A2020-36 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature et de fonction à Monsieur Grégoire DE LASTEYRIE, Vice-président, pour traiter les affaires relevant des finances, de la politique de cessions/acquisitions et des servitudes de passage à titre gratuit et onéreux du SEDIF,

Considérant que par délibération n° CT2023-09-26-36 du Conseil de Territoire du 26 septembre 2023, l'établissement public territorial Est Ensemble a approuvé la cession des parcelles cadastrées E436 et E441 à Montreuil aux consorts ULUSOY, propriétaires de la parcelle cadastrée E260 limitrophe,

Considérant qu'aux termes d'un acte notarié du 29 mars 1999, une servitude de passage a été constituée sur la parcelle cadastrée E260 au profit des parcelles cadastrées E55, E218, E217 et E261, constitutives du fonds dominant,

Considérant que ces quatre parcelles ont été acquises par l'établissement public Est Ensemble aux termes d'un acte notarié du 4 avril 2017,

Considérant que par un acte notarié du 21 avril 2023, il a été constaté :

- la renumérotation de la parcelle cadastrée E55, devenue E434,
- la division de la parcelle cadastrée E217 en E435, E436 et E437,
- la division de la parcelle cadastrée E218 en E438 et E439,
- la division de la parcelle cadastrée E261 en E440 et E441,
- la vente sous condition résolutoire, par l'établissement public territorial Est Ensemble à la SAS Acacia Aménagement, des parcelles cadastrées E434, E435, E437, E438, E439 et E440, étant précisé que la constatation de la défaillance de la condition résolutoire résulte d'un acte notarié du 7 mars 2024,

Considérant que par un acte notarié du 8 mars 2024, le SEDIF a acquis de la SAS Acacia Aménagement les parcelles cadastrées E434, E437, E438 et F89,

Considérant que la servitude de passage dont bénéficie ainsi le SEDIF sur la parcelle cadastrée E260 n'est pas utile au service public de l'eau,

Considérant que pour libérer la parcelle cadastrée E260 de la servitude de passage la grevant, il convient que le SEDIF renonce expressément à la servitude profitant aux parcelles cadastrées E434, E437 et E438 lui appartenant, étant précisé que le fonds dominant sera ainsi réduit aux parcelles cadastrées E436 et E441, cédées par Est Ensemble aux consorts ULUSOY,

Considérant qu'il sera constaté, dans l'acte de vente des parcelles cadastrées E436 et E441, l'extinction de la servitude bénéficiant au SEDIF par réunion des fonds servant et dominant entre les mains d'un même propriétaire, en l'espèce les consorts ULUSOY,

Considérant que par la décision n° D2024-84 susvisée, le SEDIF a renoncé expressément à cette servitude de passage, cette suppression devant être entérinée par la signature de l'acte de vente précité,

Considérant l'empêchement de Monsieur Grégoire DE LASTEYRIE, Vice-président, chargé des affaires relevant des finances, de la politique de cessions/acquisitions et des servitudes de passage à titre gratuit et onéreux du SEDIF,

Considérant les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales aux termes desquelles le Président « *peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature [...] aux responsables de service [...]* »,

Vu le projet d'acte notarié afférent,

ARRETE

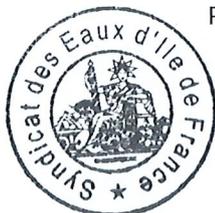
Article 1

en l'absence de Monsieur Grégoire DE LASTEYRIE, Vice-président, chargé des affaires relevant des finances, de la politique de cessions/acquisitions et des servitudes de passage à titre gratuit et onéreux du SEDIF par arrêté du Président n° A2020-36 du 5 octobre 2020 susvisé, délégation de signature est donnée à Madame Séverine CHICOISNE, Directrice des Affaires Juridiques, aux fins de signer, au nom et pour le compte du SEDIF, le 24 octobre 2024, l'acte notarié susvisé par lequel l'établissement public territorial Est Ensemble cède aux consorts ULUSOY les parcelles cadastrées E436 et E441 à Montreuil, en ce qu'il prévoit la renonciation expresse du SEDIF à la servitude de passage dont il bénéficie sur la parcelle cadastrée E260 en tant que propriétaire des parcelles cadastrées E434, E437 et E438,

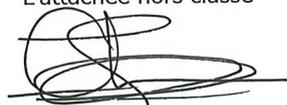
Article 2

le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Certifié exécutoire le présent arrêté
publié sur le site internet du SEDIF et
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **15 OCT. 2024**

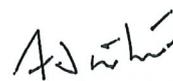


Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.